

ACCORD DE MEDIATION

Entre, d'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, dûment habilitée par délibération n° (...) du (...)

Ci-après également dénommée « *La Métropole* »

Et, d'autre part,

La Ville de Marseille, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Benoît PAYAN, dûment habilité par délibération n° (...) du (...)

Ci-après également dénommée « *La Ville* »

PREAMBULE

Situé au cœur de la Ville de Marseille, le Vieux Port représente un espace nautique renommé dans le monde maritime et un haut lieu touristique. Ce site emblématique est indissociable de l'identité marseillaise et demeure depuis toujours le lieu privilégié des célébrations tant officielles que populaires.

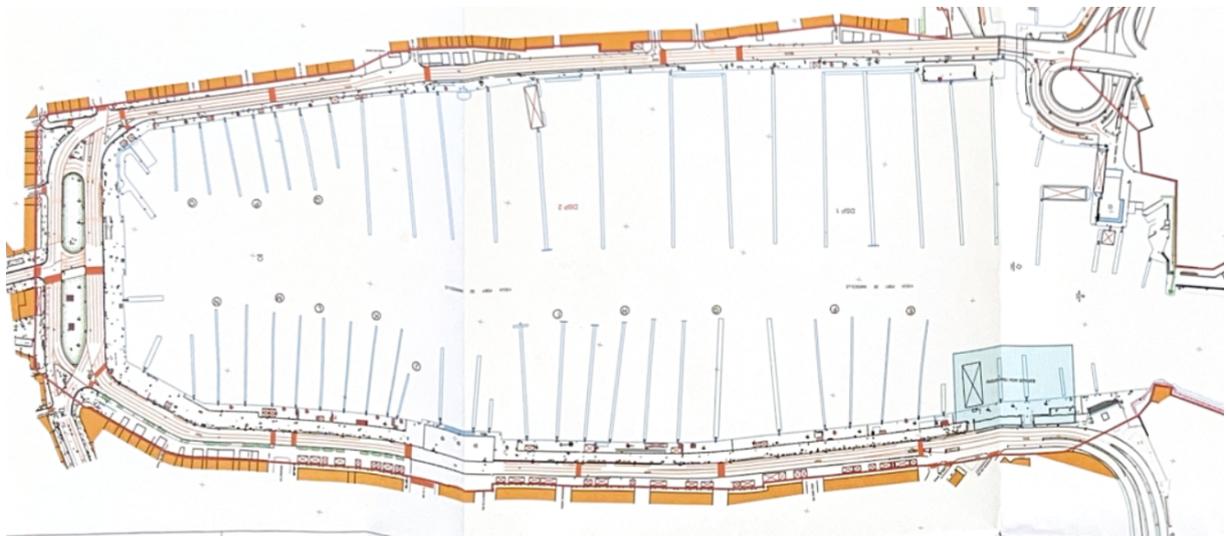
Avec la décentralisation¹ et le transfert par l'Etat aux communes de la compétence en matière de ports de plaisance, la gestion du Vieux Port a été en partie transférée à la Ville de Marseille par arrêté préfectoral du 6 février 1984.

La création de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, a entraîné le transfert de la gestion du Vieux Port à l'intercommunalité. Un procès-verbal de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime par l'Etat à la Communauté urbaine a été établi le 6 octobre 2010 (annexe 3 4).

En 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, s'est substituée à la Communauté urbaine dans tous ses actes. La Métropole assure depuis sa création ainsi la gestion du Vieux Port des dépendances du domaine public maritime. Celles-ci sont mises à sa disposition par l'Etat.

Lors de la mise à disposition, le préfet a annexé à son arrêté un plan du domaine public maritime reproduit ci-après.

Ce DPM comprend le plan d'eau ainsi que les terre-pleins au droit du plan d'eau jusqu'aux façades des immeubles (englobant ainsi la voirie routière).²



A ce jour, les parties n'ont pas connaissance d'une délimitation du domaine public portuaire potentiellement annexée dans l'arrêté préfectoral de 1984. Seule une cartographie du domaine public maritime a été produite en son temps. Or le domaine public portuaire est une

¹ Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite loi Defferre

² Plan annexé à la délibération du 28 juin 2010

composante du domaine public maritime artificiel (défini dans l'article L2111.-6 du CG3P) comme étant l'ensemble des biens nécessaires au service public portuaire. (Articles R5314-28 à R5314-33 du Code des transports). La Métropole estime, que le domaine public portuaire est contenu dans le DPM et qu'il incombe à la Métropole, en tant qu'autorité portuaire, d'accorder les autorisations d'occupation du domaine public maritime, sur les terre-pleins allant jusqu'aux façades des immeubles aussi bien que sur le plan d'eau (articles L. 5331-5 à L. 5331-7 du code des transports).

Depuis sa création, la Métropole comme la Communauté urbaine a facilité l'organisation d'événements par la Ville sur le domaine public maritime.

La Ville de Marseille considère pour sa part qu'une partie du DPM ne concourt pas au fonctionnement d'ensemble du port et ne constitue pas un accessoire indissociable du domaine public portuaire de sorte que le maire est seul compétent, en application de l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales, pour délivrer les permis de stationnement au sein de l'agglomération. La Ville estime en conséquence qu'elle n'avait pas à demander d'autorisation à la Métropole pour organiser les manifestations objet des titres litigieux et qu'elle n'avait en conséquence pas à payer de redevance à la Métropole.

Pour les manifestations organisées par la ville en 2023, la Métropole a émis des titres de recettes en 2024.

La Ville a contesté devant le juge administratif six titres de recettes émis en 2024 et relatifs à la redevance d'occupation du domaine public perçue par la Métropole lors de l'organisation de divers événements en 2023 ayant eu lieu notamment quai du port et quai de la Fraternité.

A la suite de l'introduction de ces recours, la Présidente de la 5^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille, après avoir obtenu l'accord des parties, a ordonné une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Dans le cadre du processus de médiation, et sous l'égide du Médiateur, les parties se sont rapprochées afin de parvenir à un accord.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : NATURE ET OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord de médiation constitue un accord de médiation au sens de L.213-9 du code de justice administrative.

Il a pour objet :

- d'une part, de fixer les modalités d'organisation d'événements sur une partie des dépendances du domaine public maritime géré par la Métropole (selon le périmètre fixé dans le plan fourni en annexe 1 et pour les événements listés dans l'annexe 2) ;
- d'autre part, de régler le sort des titres de recettes ayant donné lieux à des recours contentieux sur la période 2023 ;
- Et, de régler le sort des manifestations qui se sont déroulées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord mais qui n'ont - au jour de la signature de l'accord - pas fait l'objet d'un titrage.
- Enfin, de régler le sort des manifestations à venir jusqu'en septembre 2027.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES EVENEMENTS SUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME GERE PAR LA METROPOLE

2.1 Champ d'application de la convention

Le présent accord s'applique aux événements organisés dans la zone du Vieux Port délimitée sur le plan figurant en annexe 1 (trait conventionnel).

2.2 Modalités d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public maritime

2.2.1 Modalités communes à l'ensemble des événements

Il incombe à la Métropole, en tant qu'autorité portuaire, d'accorder les autorisations d'occupation du domaine public portuaire imputés sur le budget annexe des Ports (articles L. 5331-5 à L. 5331-7 du code des transports).

Quel que soit le type de manifestation, tout événement organisé sur l'ensemble du périmètre de la commune de Marseille et par voie de conséquence sur le site du Vieux Port est présenté sur la plateforme de la Ville – « eVent ». Cette plateforme est partagée avec l'ensemble des services (secours, police, Métropole, notamment), permet à chacun des acteurs de prendre connaissance des manifestations et recueillir les prescriptions et avis.

L'ensemble du dossier d'instruction est transmis via la plateforme par la Ville à la Métropole au plus tard dans les huit semaines qui précèdent le début de l'événement. Ce délai est réduit à deux semaines pour les tournages et à cinq jours pour les tournages simplifiés.

Les services de la Ville comme ceux de la Métropole peuvent prévoir une ou plusieurs réunions avec l'ensemble des acteurs et services impliqués afin de faciliter l'instruction du dossier.

2.2.2 Modalités spécifiques à certains événements organisés par la Ville

Le présent article s'applique aux événements énumérés sur la liste figurant en annexe 2 du présent accord (« la liste »),

Les événements mentionnés sur la liste sont ceux organisés exclusivement par la Ville et qui contribuent à l'animation du Vieux Port sans générer de recettes au profit de la Ville.

Pour l'organisation de ces événements, la Métropole ne peut s'opposer à la manifestation, sauf dans les cas suivants :

- L'organisation de l'événement présente des risques pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- L'organisation de l'événement présente des risques pour la préservation de l'intégrité du domaine public maritime ;
- Un événement d'ampleur exceptionnelle ne peut être organisé sur le domaine public maritime qu'à la période prévue pour l'événement organisé par la Ville.

Si les modalités d'organisation de ces événements, rappelées en annexe 2 du présent accord, venaient à évoluer, les services de la Ville en informeraient ceux de la Métropole au plus tard dans les 8 semaines (sauf événement exceptionnel) précédant la date de l'événement de sorte que la Métropole puisse prendre les mesures de nature à permettre la tenue de l'événement

dans des conditions propres à assurer la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'intégrité du domaine public .

Pour ces événements, il est proposé dans le cadre de la présente médiation, de s'accorder sur une tarification plus avantageuse qui s'appuie sur la délibération tarifaire métropolitaine TCM 007 17128/24/CM du 5 décembre 2024 « approbation des redevances d'occupation du DPM, tarifs et prestations annexes des Ports métropolitains pour l'année 2025 », étant précisé qu'il est fait abstraction de l'utilisation des fluides déjà pris en charge par la ville. En effet l'occupation du DPM ne pouvant être consentie à titre gratuit, la tarification prévue à l'article 3.2 sera appliquée.

Sur le plan d'eau, le montant de la redevance est déterminé dans les conditions prévues par la délibération tarifaire métropolitaine. A titre d'exemple, pour l'année 2025, le montant de la redevance est fixé dans les conditions prévues aux points 3.1.1 de l'annexe de la délibération mentionnée ci-dessus.

La liste pourra être complétée par des événements correspondant à la définition ci-dessus avec l'accord des parties formalisé de la manière suivante.

Chaque année avant le 1^{er} février, la Ville pourra adresser à la Métropole, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'ajout d'un ou plusieurs événements sur la liste. La Métropole fera part à la Ville de son accord pour compléter la liste par courrier du Directeur général délégué disposant d'une délégation de signature à cet effet. L'absence de réponse de la Métropole dans un délai de 8 semaines à compter de la réception du courrier de la Ville vaudra acceptation.

2.2.3 Modalités spécifiques aux événements non-mentionnés sur la liste figurant en annexe 2

La Ville est consultée par la Métropole lors de l'instruction de chaque demande d'autorisation d'occupation du Vieux Port.

La Métropole est liée par l'avis de la Ville, sauf dans les cas suivants :

- L'organisation de l'événement présente des risques pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- L'organisation de l'événement présente des risques pour la préservation de l'intégrité du domaine public maritime ;
- Un événement d'ampleur exceptionnelle peut être organisé sur le domaine public maritime à la même période que celle prévue pour l'événement en question.

La redevance d'occupation du domaine public maritime est perçue par la Métropole et son montant déterminé conformément à la délibération tarifaire et adressée à l'organisateur.

2.2.4 Durée de l'accord et clause de revoyure

L'organisation prévue aux points 2.2.1 à 2.2.4 sera mise en œuvre par les parties pour les années 2025, 2026 et 2027.

Les parties conviennent de se revoir au plus tard en septembre 2027 pour déterminer ensemble les modalités de poursuite de l'accord.

ARTICLE 3 : SORT DES TITRES DE RECETTES EN LITIGE

3.1 Désignation des titres de recettes en litige

Les titres de recettes en litige sont les suivants :

Numéro de titre	Date d'émission	Événement	Montant TTC en euros	Numéro et date de requête
104	25/03/2024	Marché alimentaire	97 977,60	2405175 24/05/2024
112	25/03/2024	Village Rugby	167 976,92	2405174 24/05/2024
170	12/04/2024	Marché d'été	76 129,20	2406489 02/07/2024
172	12/04/2024	Été marseillais – Concert	44 665,24	2406490 02/07/2024
173	12/04/2024	Été marseillais – Piétonnisation	17 085,98	2410276 08/10/2024
220	29/04/2024	Vivacité	9 122,97	2410278 08/10/2024

Parmi ces titres de recettes, seul le dernier titre émis (n° 220 – Vivacité) a donné lieu à un règlement par la Ville.

A l'exception du titre de recettes n° 112 - Village Rugby -, l'ensemble des titres de recettes en litige sont relatifs à des événements organisés par la Ville de manière récurrente et correspondant à la définition figurant à l'article 2.2.2 de la présente convention.

3.2 Sort des titres relatifs à des événements organisés par la Ville de manière récurrente et correspondant à la définition figurant à l'article 2.2.2 de la présente convention

Il est procédé à une annulation comptable/réduction de ces titres de recettes, selon les conditions précisées ci-après.

Les redevances pour les manifestations qui se sont déroulées en 2024 et dues au terme de l'année 2024 (titres non émis à ce jour seront émis, selon les mêmes conditions. Il en est de même des titres à venir (pour des événements postérieurs à la signature du présent accord jusqu'en septembre 2027).

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public maritime correspondant à ces événements est déterminé conformément à l'article 2.2.2 de la présente convention et présenté ci-dessous.

Événement	Montant TTC en euros
Marché alimentaire	652,80 €
Marché d'été	8 649,60 €
Été marseillais – Concert	41 212,72 €
Été marseillais – Piétonnisation	4 977,60 €
Vivacité	489,60 €

La Ville de Marseille s'engage à mandater les nouveaux titres dans un délai de 45 jours à compter de leur réception.

3.2 Sort du titre de recettes n° 112 – Village Rugby

Pour la perception de la redevance d'occupation du domaine public maritime correspondant à l'organisation du Village Rugby, événement commercial, un titre de recettes d'un montant de 20.845, 75 HT sera émis par la Métropole en lieu et place du titre de recettes n° 112.

La Ville de Marseille s'engage à mandater le nouveau titre dans un délai de 45 jours à compter de sa réception.

ARTICLE 4 : EFFETS DE L'ACCORD DE MEDIATION

En tant qu'il procède d'un engagement conventionnel, le présent accord est revêtu de l'autorité de la chose décidée et exécutoire de plein droit.

ARTICLE 5 : LEVEE DE CONFIDENTIALITE

Les parties consentent à lever la confidentialité du présent accord de médiation dès lors qu'elles doivent le faire approuver par délibération de leur assemblée : Bureau métropolitain et conseil municipal.

ARTICLE 6 : DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION SUR LES TITRES OBJETS DU PRESENT ACCORD

Dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi du titre annulé ou réduit la Ville de Marseille se désistara des recours pendant devant le Tribunal administratif de Marseille enregistrés sous les numéros :

- 2405174
- 2405175
- 2406489
- 2406490
- 2410276
- 2410278.

Le mémoire de la Ville précisera que la Ville se désiste de ces instances ainsi que de son action sur les titres objets du présent accord.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des deux parties.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre d'application de la convention - détermination du trait conventionnel - Plans 1 et 2

Annexe 2 : Liste des événements organisés par la Ville qui contribuent à l'animation du Vieux Port sans générer de recettes pour la Ville

Annexe 3 : délibération de la CUMPM du 6 octobre 2010

Pour la Ville